



Arrêt

n° 131 085 du 9 octobre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1) l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice, chargée l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et la Lutte contre la Pauvreté.**
- 2) La Ville de Seraing, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 février 2012 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation de la première partie défenderesse et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABAMBA loco Me J. KALALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} février 2009.

1.2. Le 9 février 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi.

1.3. Le 30 novembre 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de son père belge et il a été invité

par la partie défenderesse à produire divers documents dans les trois mois, à savoir au plus tard le 29 février 2012.

1.4. En date du 29 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :
..Revenu du CPAS + famille nombreuse + pas de preuves à charge ».*

2. Questions préalables

2.1. Note de plaidoirie

La partie requérante a transmis au Conseil un document intitulé «Note de plaidoirie ».

En l'espèce, s'agissant d'une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par lui conformément au prescrit de l'article 39/81 de la Loi, le Conseil estime que ce document doit être écarté des débats.

2.2. Demande de mise hors de cause formulée par la première partie défenderesse.

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause. Après un rappel du pouvoir autonome de l'administration communale dans le cas d'espèce en vertu de l'article 52 § 3 de l'AR du 8 octobre 1981, elle précise que *« vu ce pouvoir autonome de l'administration communale, l'Office des étrangers ne doit pas être mis à la cause ».*

En l'espèce, à la lecture des dossiers administratifs déposés, le Conseil ne peut que constater que l'Etat belge, désigné par la partie requérante comme partie défenderesse, en la personne de Madame la Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, n'a effectivement pris aucune part dans la décision attaquée. En conséquence, le Conseil estime que la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et qu'il y a lieu de désigner comme seule partie défenderesse, la seconde partie défenderesse, étant la Ville de Seraing, représentée par son collègue des Bourgmestre et échevins.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 04/11/1950, approuvée par la loi du 13/05/1955, 9 bis, 40 bis § 2 al. 1^{er}, 40 ter, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes général (sic) de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément ».*

3.2. Elle soutient qu'un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant alors que sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la Loi est toujours pendante. Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments invoqués dans cette demande et d'avoir manqué à son obligation de motivation en ne répondant pas préalablement à la demande précitée. Elle se réfère à divers arrêts du Conseil d'Etat.

3.3. Elle souligne que la loi prévoit que dans un délai de trois mois à compter de la délivrance de l'annexe 19 ter, le demandeur doit déposer les documents requis et que s'il ne remplit pas cette obligation, la commune lui délivre une annexe 20 sans ordre de quitter le territoire et lui laisse un mois supplémentaire pour remplir son obligation. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir délivré automatiquement une annexe 20 avec ordre de quitter le territoire en l'espèce.

3.4. Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH et estime que la décision querellée ne répond pas à une nécessité, un besoin social impérieux ou au bien-être économique du pays.

Elle affirme que le requérant vit en Belgique depuis 2009 avec toute sa famille belge (sauf sa mère) et qu'il est à charge de ses parents. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation individuelle du requérant et de ne pas avoir effectué une mise en balance des intérêts privés et publics en jeu.

Elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat selon lequel il est important de vérifier qu'une mesure d'éloignement n'entraîne pas une violation d'un droit reconnu et/ou d'effet direct en Belgique dans le cadre d'une décision de fin de séjour.

Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans dans lequel l'ordre de quitter le territoire avait été pris en violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle conclut que la partie défenderesse aurait dû prêter attention au principe de proportionnalité et de subsidiarité et que la décision entreprise n'est pas correctement motivée.

4. Discussion.

4.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son unique moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de prudence.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.1.2. En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

4.2. Le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un

examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour

figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Bien que le Conseil a, par le passé, estimé que *“dans la mesure où la décision [de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire] attaquée dans le cadre du présent recours est, en droit, unique et indivisible (C.E., 28 juin 2010, n° 205.924), l'ordre de quitter le territoire ne peut juridiquement en être détaché”* (CCE, 13 mars 2012, n° 77 137), il convient toutefois de constater que les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un *« document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 »*, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455).

4.3. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 52, § 3, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 dispose que :

« § 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 30 novembre 2011, qu'elle a été invitée par la seconde partie défenderesse à produire divers documents (*« Preuves de revenus, preuves à charge, assurance maladie, contrat de bail enregistré »*) dans les trois mois, à savoir au plus tard le 29 février 2012 et que tel n'a pas été le cas, hormis le contrat de bail et l'assurance maladie.

Dès lors, il s'impose de conclure que la partie requérante n'a pas produit dans le délai requis l'ensemble des documents exigés.

Par conséquent, le Conseil estime que c'est à bon droit que la seconde partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois en date du 29 février 2012, conformément à l'article 52, § 3, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981.

A titre de précision, le Conseil rappelle que le délai d'un mois supplémentaire dont se prévaut la partie requérante n'est pas applicable en l'espèce dès lors qu'il est prévu dans le cadre de l'article 51 § 1 de l'AR précité, lequel concerne les citoyens de l'Union et non les membres de la famille de ces derniers.

Il y a lieu de souligner que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

En l'espèce, le Conseil constate que la seconde partie défenderesse a motivé que :

*« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :
..Revenu du CPAS + famille nombreuse + pas de preuves à charge ».*

Dès lors, la seconde partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre la raison pour laquelle il n'a pas été fait droit à sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, et lui permet d'apprécier l'opportunité de la contester utilement. L'acte attaqué satisfait dès lors, en l'état, aux exigences de motivation formelle.

Le Conseil observe que la partie requérante n'apporte pas la moindre critique concrète et utile à l'encontre de cette motivation.

Il n'y a dès lors pas lieu à l'annulation de cette décision de refus de séjour de plus de trois mois.

4.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui figure dans le même acte de notification, la partie requérante fait notamment valoir une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments en sa possession en ce compris ceux invoqués dans la demande 9bis.

Si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce. La partie défenderesse est ainsi tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle notamment, de statuer sur les éléments invoqués dans une demande d'autorisation de séjour avant de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du demandeur ou de s'abstenir de prendre un tel acte en attendant qu'il soit statué sur cette demande (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n° 225 855 du 17.12.2013). C'est à bon droit que la partie requérante relève que tel n'a pas été le cas en l'espèce. En effet, il ressort du dossier administratif qu'une lettre de préparation d'instruction de notification d'une décision de rejet de la demande 9bis est datée du 13 avril 2011. Toutefois, ce courrier est un courrier type non rempli et non une instruction de notification d'une décision de rejet de la demande 9bis. Partant l'ordre de quitter le territoire doit être annulé.

4.5. Concernant la violation de l'article 8 de la CEDH, il résulte du point 4.4. du présent arrêt que l'ordre de quitter le territoire est annulé de sorte que ce grief est dans l'état actuel prématuré.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être partiellement accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant accueillie en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire et rejetée pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision d'ordre de quitter le territoire prise le 29 février 2012 est annulée.

Article 2

La requête en annulation et en suspension est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDROY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE